

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC INDUSTRIE

550 rue Pierre Berthier
Parc de Pichaury BP 348000
13290 Aix-En-Provence

Références : D-2026-0125
Code AIOT : 0006401000

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2026 dans l'établissement ORTEC INDUSTRIE implanté MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 Rognac. L'inspection a été annoncée le 13/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC INDUSTRIE
- MTE DES PINS CHE DEPARTEMENTAL 20 G 13340 Rognac
- Code AIOT : 0006401000
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ORTEC INDUSTRIE est autorisée à exploiter (arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 et arrêté portant prescriptions complémentaires du 3 février 2011) sur le site de Rognac :

- Une activité de lavage interne et externe d'échangeurs thermiques. Ces activités correspondent à l'agence ORTEC INDUSTRIE ;
- Une installation de transit et de prétraitement de déchets industriels spéciaux. Ces activités sont exercées sous le nom commercial de VALORTEC.

Seul le site de VALORTEC est concerné par la directive IED au titre des rubriques suivantes:

- Rubrique 3510 (rubrique principale) : Élimination ou valorisation des déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 t/j : 195 t/j ;
- Rubrique 3550 : Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 t : 1 549 t.

L'inspection porte sur l'activité de lavage interne et externe d'échangeurs thermiques.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection des milieux récepteurs	AP Complémentaire du 03/02/2011, article 7.6.8.1	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 03/02/2011, article 1.2.1	Sans objet
2	Nature des installations	AP Complémentaire du 03/02/2011, article 1.2.4.1	Sans objet
4	Incident ou Accident	AP Complémentaire du 03/02/2011, article 2.5.1	Sans objet
5	Moyens d'intervention en cas d'accident	AP Complémentaire du 03/02/2011, article 7.6.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dispositif fixe de sectionnement des eaux pluviales et des eaux incendie n'est pas opérationnel le jour de l'inspection. L'exploitant a mis en place un dispositif gonflable mobile de manière provisoire. Pour protéger le milieu naturel du risque de pollution, il est demandé à l'exploitant de remettre en place un dispositif fixe de sectionnement dans un délai de 15 jours.

De nouvelles activités ont été portées à la connaissance de l'Inspection. Ces activités sont non

classées au titre des ICPE.

Le site est maintenu dans un bon état général de propreté. L'aire de lavage et les réseaux d'évacuation des eaux sont dégagés, la rétention des réservoirs de carburant est propre. Le risque incendie est correctement pris en compte par l'exploitant. Les équipements et les affichages prescrits sont en place. Les vérifications périodiques des moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2011, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE			
Prescription contrôlée :			
Rubrique	Alinéa	Libellé	Volume autorisé
1432	2	NC	0.98 m ³
2795	1	A	100 m ³ /j
2910	A	NC	750 kW
2920	2B	A	1 MW
2930	1	NC	1330 m ²

Constats :

L'exploitant a adressé à l'Inspection un bilan des activités ICPE établi en 2020. Ce bilan portait à la connaissance de l'Inspection deux nouvelles activités relevant de la rubrique 4734-2 c (stockage dans des cuves aériennes de 19.72 t de produits pétroliers) et de la rubrique 2930-1 (atelier de réparation et d'entretien de véhicule d'une surface de 1 330 m²). Ces deux activités sont non classées au titre de la nomenclature des ICPE.

L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection le 08/10/2025 une nouvelle activité relevant

L'exploitant a porté à la connaissance de l'Inspection le 08/10/2025 une nouvelle activité relevant de la rubrique 2560 (travail des métaux et des alliages avec des machines dont la somme des puissances est de 94.7 kW). L'exploitant a justifié, par courriel en date du 20/2026, le détail des équipements utilisés et de leurs puissances. La puissance installée (94.7 KW) est inférieure à 150KW. L'activité relevant de la rubrique 2560 est donc non classée au titre de la nomenclature des ICPE. La rubrique 2795-1 A (installation de lavage) autorise l'exploitant à consommer maxi 100 m³ d'eau/j. L'exploitant a présenté puis transmis à l'Inspection le 20/02/2026 le relevé des consommations d'eau de la station de lavage (851 m³ pour l'année 2025). L'exploitant respecte le volume d'eau journalier pour lequel il est autorisé au titre de la rubrique 2795-1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2011, article 1.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Zone de recyclage des eaux de lavage
Prescription contrôlée : Le site comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en deux zones autonomes de la façon suivante: Zone dite "AGENCE de Rognac": Sur la zone AGENCE sont exercées des activités de curage, nettoyage, lavage...interne et externe des échangeurs (environ 150 pièces/an), comprenant: (...) - Des zones extérieures: Une zone pour le recyclage des eaux de lavage en circuit fermé avec : - une fosse de débouage-décantation des hydrocarbures, - un conteneur de prétraitement [...], - deux cuves tampon de 40 m³ unitaire [...], (...)
Constats : L'exploitant a présenté un plan de masse du site (réf : 180 IMM ROG 21 061 version 02 du 03/02/2026) sur lequel figurent les équipements. La visite du site a permis de confirmer la présence et le maintien en bon état de propreté des équipements de la zone. Les réseaux de collecte des effluents aqueux souillés sont en bon état et maintenus propres. L'exploitant a présenté à l'Inspection les bordereaux de suivi des déchets (BSD-20260121-DWYY7BNA6 (2514-2601-002848 et BSD-20260121-E98N94HZF (2514-2601-002841) liés aux deux dernières opérations de curage du séparateur d'hydrocarbures datées du 21/01/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des milieux récepteurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2011, article 7.6.8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de confinement
Prescription contrôlée : [...] Les bassins présentent à minima les capacités suivantes : • Pour la zone AGENCE : - un bassin de 1er flot de capacité 122 m³; - un bassin d'écrtage d'eau pluviales en cas d'orage décennal de 361 m³. Le vidange suivra les principes imposés [...] traitant des eaux pluviales [...]. La capacité totale des bassins [...] tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commandes nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : L'organe de sectionnement (vanne guillotine) du bassin n°2 n'est pas opérationnel le jour de l'inspection. L'exploitant a transmis à l'Inspection le 20/02/2026 un bon de commande signé (fournisseur : BAUDIN, ref : 2514088150 du 20/02/2026) pour son remplacement. Dans l'attente du remplacement, l'exploitant a mis en place le 20/02/2026 un dispositif provisoire d'obturation gonflable dans le bassin d'eau pluviale. Une vidéo de son fonctionnement et un mode opératoire ont été adressés à l'Inspection. Un programme de surveillance du fonctionnement de l'organe de sectionnement est en place. Le niveau permettant une pleine capacité d'utilisation du bassin n'est pas visible lors du contrôle visuel des bassins le jour de l'inspection. L'exploitant a justifié le 20/02/2026 par courriel à l'Inspection la mise en place d'un repère de niveau d'eau dans le bassin d'écrtage au-delà duquel la vidange est programmée. La visite du site a permis de contrôler que les deux bassins sont vides le jour de l'inspection et maintenus en bon état général. Un grillage périphérique empêche les intrusions. L'exploitant a présenté un plan de situation (910-VAL-ROG-25-22-10 REVA- REV a DU 30/09/2025) qui indique la position des réseaux d'eaux, du séparateur hydrocarbures, le bassin 1er flot, le bassin n°2, et l'organe de sectionnement en cas de pollution (vanne guillotine). L'exploitant a réalisé trois vidanges au milieu naturel depuis le début de l'année 2026 (20/01, 06/02, 11/02). Les contrôles préalables à tout rejet sont réalisés par les équipes de Valortec. Les rapports des contrôles ont été présentés à l'Inspection. Concernant le contrôle réalisé le 20/01/2026 indiquant une concentration en DCO supérieure à la valeur limite autorisée (90 mg/l), les eaux ont été pompées et dirigées vers le site de traitement autorisé de VALORTEC BERRE. Les bordereaux ont été adressés à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient informé l'Inspection du remplacement de la vanne de sectionnement du bassin n°2. L'exploitant justifie que le niveau d'eau fixé dans le bassin permet une pleine capacité d'utilisation du bassin en cas d'événement accidentel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Incident ou Accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2011, article 2.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, TIRS RADIO
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
Constats : Des tirs radiographiques sont réalisés sur le site pour vérifier la qualité des soudures. Cette prestation est confiée au prestataire CIE MISTRAL. En 2024 et 2025, la société JMB, voisine du site, s'est plainte auprès de la DREAL du déclenchement en journée de son portail de radiodétection en mettant en cause la société ORTEC INDUSTRIE. Les services de l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN) ont réalisé deux inspections les 25/07/2024 et 31/07/2025 du prestataire CIE MISTRAL sur le site. Les conclusions de l'ASN indiquent que les tirs sont réalisés dans des conditions de sécurité jugées satisfaisantes. Les actions correctives demandées ne sont pas en lien avec le déclenchement du portail de la société JMB. La société ORTEC a régulièrement tenu informé les services de l'Inspection des actions qu'il a menées en lien avec cette plainte. Pour préserver la santé des salariés et des riverains, la société ORTEC a mis en œuvre les mesures complémentaires suivantes : - Des badges des prestataires CIE leur permettent d'accéder au site uniquement en soirée. - Chantier de tir en zone fermée privilégiée. En cas exceptionnel de tir en extérieur, un écran supplémentaire de protection sera mis en œuvre. Pour rappel, des dosimètres sont positionnés le temps des tirs en limite de propriété pour mesurer les niveaux d'irradiation. La gestion des dosimètres (installation vérification et exploitation des résultats) est de la responsabilité du prestataire. L'exploitant a transmis à l'Inspection les documents relatifs à la dernière intervention du 01/02/2026 : bon de commande, heure d'intervention, relevé des dosimétries enregistrées, rapport de contrôle/étalonnage des dosimètres). Les niveaux d'irradiation sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/02/2011, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de : [...] - une réserve d'eau constituée de 370 m³ avec réalimentation automatique par le réseau communal à l'entrée du site à un débit de 60 m³/h. - un réseau fixe d'eau incendie [...] alimenté par la réserve d'eau. ce réseau est au minimum constitué par des canalisations de diamètres 150 mm. Ce réseau comprend au moins : • une pomperie incendie comportant un groupe motopompe thermique capable de fournir [...] un débit total [...] de 200 m³/h avec une pression en sortie de 8 bars minimum; • 4 prises d'eau (poteau incendie) [...]. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. [...] - des extincteurs; - des robinets d'incendie armés; [...]
Constats : Le contrôle annuel du poteau incendie du site n'a pas pu être réalisé en octobre 2025. La remise en service du poteau a été réalisée en février 2026. L'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport de contrôle réalisé le 18/02/2026 (pression 12.2 bars, débit de 265 m³/h). L'exploitant a présenté à l'Inspection le plan du réseau d'eau incendie, commun à Ortec Industrie et VALORTEC. Ce plan est intégré au POI et contient : le point d'arrivée d'eau à l'entrée du site, l'emplacement et la section du réseau, la cuve de 370 m³, le local moto pompe thermique, l'emplacement de l'ensemble des poteaux incendie. Le dernier rapport de contrôle (EUROFEU le 26/01/2026) des extincteurs a été présenté à l'Inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée. Lors de la visite du site, l'Inspection a contrôlé par sondage la conformité des extincteurs (A2 et 08). L'exploitant a communiqué à l'Inspection le rapport annuel de contrôle de la motopompe réalisé le 11/03/2025 par la société Eau et Feu : débit nominal : 280 m³/h P: 10.4 bars.
Type de suites proposées : Sans suite